

**CONVOCATION**

Date : 9 décembre 2025  
Affichée le : 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice :	39
Présents :	30
Votants :	34
Pouvoirs :	5
Absent :	4

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

**17 DEC. 2025**

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

**19 DEC. 2025**

**Étaient présents :** Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Döndü ALKAYA - M. Thierry BROCHOT - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Yesim SAVAS - M. Adnane AKABLI - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Najat MOUSSATEN - M. Cédric LEMAIRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUASTI - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

**Absents représentés**

Mme PEREZ  
Mme SENET  
Mme JACQUEMART  
Mme MEHADJI  
M. FACCHINI

Pouvoir à Mme LAMBRE  
Pouvoir à M. BOUKHACHBA  
Pouvoir à M. BOULHAMANE  
Pouvoir à M. NACHITE  
Pouvoir à Mme DUCHATELLE

**Absents excusés**

**Absents non représentés**

Mme HAMADOUCH, M. ZAHRAOUI, Mme M'BAYE, M. LUCAS.

**Secrétaire de séance :** Jessica ELONGUERT

**4 Information au conseil municipal - Octroi de la protection fonctionnelle à madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire**

■ **Rapport de présentation :**

**Thierry BROCHOT, Adjoint**

Madame Sophie DHOURY- LEHNER, maire, a été victime de propos publiés sur le compte Facebook anonyme « Creil, je vois tout ».

Madame DHOURY- LEHNER a déposé plainte contre X pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole image écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par courrier en date du 28 novembre 2025, madame DHOURY- LEHNER a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à monsieur le Préfet, par courrier électronique le 3 décembre 2025, ainsi qu'aux membres du conseil municipal, également par courrier électronique, le 3 décembre 2025.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération ID : 060-216001743-20251219-04DELICM151225-DE demande présentée par l'élu victime.

Désormais, l'élu bénéfice, dans un délai de cinq jours francs, de la protection de la collectivité à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéfice de la protection de la collectivité. Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux.

Par conséquent, madame Sophie DHOURY-LEHNER, maire, bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, à un montant maximum fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

Madame Sophie DHOURY- LEHNER ne prend pas part au vote.

■ **Le conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2123-35, L-2131-2, L3123-29 et L4135-29,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-6 alinéa 1,

Vu la demande de protection fonctionnelle de madame Sophie DHOURY-LEHNER, en date du 28 novembre 2025,

Vu la transmission de ce courrier de demande de protection fonctionnelle à monsieur le Préfet, le 3 décembre 2025,

Vu l'information donnée par voie électronique aux membres du conseil municipal, le 3 décembre 2025,

Vu le contrat d'assurance « protection fonctionnelle des élus » en vigueur souscrit par la ville de Creil,

Vu l'avis de la commission « Finances et Synthèse » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Considérant que les faits en question relèvent de propos diffamatoires à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ou d'un citoyen chargé d'un service public,

Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

Votants : 34	Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 1
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ **Décide Prend acte :**

**Article unique** : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire.

CREIL, le 19 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Madame Sophie DHOURY-LEHNER



La secrétaire de séance

Jessica ELONGUERT